



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 20/19

Luxembourg, le 28 février 2019

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-100/18
Línea Directa Aseguradora, S.A./Segurcaixa, Sociedad Anónima
de Seguros y Reaseguros

L'avocat général Bot propose à la Cour de déclarer que le cas de l'incendie spontané d'un véhicule stationné dans un garage privé depuis plus de 24 heures relève de la notion de « circulation des véhicules »

En août 2013, un véhicule qui n'avait pas circulé depuis plus de 24 heures, stationné dans le garage d'une maison individuelle, a pris feu et a causé des dommages à celle-ci. L'incendie trouve son origine dans le circuit électrique du véhicule. La responsabilité civile relative à la circulation du véhicule était couverte par une assurance souscrite auprès de Línea Directa Aseguradora, S.A. (ci-après « Línea Directa »). La maison était assurée auprès de Segurcaixa, Sociedad Anónima de Seguros y Reaseguros (ci-après « Segurcaixa »), et la société propriétaire a été indemnisée à hauteur de 44 704,34 euros en réparation des dommages matériels causés à la maison par l'incendie du véhicule.

En mars 2014, Segurcaixa a assigné Línea Directa devant le Juzgado de Primera Instancia de Vitoria-Gasteiz (tribunal de première instance de Vitoria-Gasteiz, Espagne) afin que celle-ci soit condamnée au remboursement de l'indemnisation versée, au motif que le sinistre avait trouvé son origine dans un fait de circulation couvert par l'assurance automobile du véhicule. Ce tribunal a considéré que l'incendie ne pouvait pas être qualifié de « fait de circulation » et a rejeté la demande de Segurcaixa. Saisie d'un recours formé par Segurcaixa contre ce jugement, l'Audiencia Provincial de Álava (cour provinciale d'Alava, Espagne) a annulé cette décision et a fait droit à la demande de Segurcaixa en retenant que constitue un « fait de circulation » « l'incendie d'un véhicule stationné de manière non permanente par le propriétaire dudit véhicule sur une place de garage, lorsqu'il est dû à des causes intrinsèques sans interférence d'un tiers ».

Línea Directa a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt devant le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne). Ayant des doutes sur l'interprétation qui doit être faite de la notion de « circulation des véhicules » contenue dans la directive sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs¹, cette juridiction a décidé de poser des questions à la Cour de justice.

Dans ses conclusions de ce jour, **l'avocat général Yves Bot considère que la situation en question relève de la notion de « circulation des véhicules »**. Il rappelle, tout d'abord, que cette notion constitue une notion autonome du droit de l'Union, dont l'interprétation ne peut être laissée à l'appréciation de chaque État membre. Selon l'avocat général, en l'état de la jurisprudence de la Cour, **il ne fait aucun doute que cette notion recouvre les situations dans lesquelles des dommages ont été causés alors que le véhicule était stationné dans un lieu privé prévu à cet effet**.

Toutefois, les différentes affaires dont la Cour a eu à connaître avaient pour point commun l'implication d'un véhicule qui était utilisé ou qui venait d'être utilisé. **Il faut donc déterminer si l'absence d'utilisation du véhicule dans un intervalle de temps suffisamment rapproché de**

¹ Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO 2009, L 263, p. 11).

l'accident peut constituer une cause d'exclusion de la protection accordée par la réglementation de l'Union en matière de responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules. **L'avocat général estime que ce n'est pas le cas** car le législateur de l'Union n'a pas prévu de limites temporelles à la survenance de l'accident, quant à la mise en œuvre de la protection des victimes d'accidents causés par les véhicules et la jurisprudence de la Cour vise à traduire l'objectif de protection constamment poursuivi et renforcé par le législateur de l'Union, dès lors qu'un véhicule est utilisé ou a vocation à être utilisé conformément à sa fonction de moyen de transport. En outre, une analyse au cas par cas de la durée de l'utilisation préalable du véhicule serait une source d'insécurité juridique, contraire à cet objectif. L'avocat général en déduit que seules les situations dans lesquelles le sinistre survient alors que le véhicule sert ou a servi à d'autres fins que le transport, par exemple, comme machine de travail² ou comme arme, ou encore comme un lieu d'habitation, ne relèvent pas de la notion de « circulation des véhicules ».

Il reste à déterminer si des limites tenant à l'origine du dommage, à savoir les mécanismes du véhicule nécessaires à sa fonction de transport, doivent être fixées. L'avocat général constate, d'une part, que le législateur de l'Union n'a pas fixé de telles conditions. D'autre part, l'incendie ayant été provoqué, par le véhicule, de manière spontanée, il suffit, à son avis, de retenir l'implication de celui-ci. Il ajoute que, dès lors que ce type de risque est inhérent à la fonction de transport du véhicule, il n'y a pas lieu de rechercher une quelconque action ou une origine précise du dommage. Cette interprétation serait conforme à l'objectif de garantir que les victimes des accidents causés par des véhicules bénéficient d'un traitement comparable, quel que soit l'endroit du territoire de l'Union où l'accident s'est produit. Dans ces conditions, l'avocat général considère que **l'implication du véhicule, utilisé conformément à sa fonction de moyen de transport, résulte de la seule constatation de sa contribution, à un titre quelconque, à la réalisation de l'accident.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

² Voir arrêt du 28 novembre 2017, Rodrigues de Andrade ([C-514/16](#) ; voir aussi [CP n° 124/17](#)).